Département
HAUTE SAVOIE
Canton
FAVERGES
Commune
LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 09/12/2019 Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

ID: 074-217400803-20191209-19_324-AI

19/324

510

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-31,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant le risque d'avalanche et le risque de dévissage avec chute pouvant entraîner la mort, en raison de la formation de plaques de glace

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Le sentier piétons et VTT et ses abords, entre La Clusaz et Saint-Jean-de-Sixt par Les Lombardes, est interdit d'accès à toute personne du 15 novembre au 05 mai.

Article 2 : La Commune de La Clusaz décline toute responsabilité en cas d'accident.

<u>Article 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux réglementaires installés par les services techniques de la ville aux extrémités du tronçon du sentier interdit</u>

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Service des Pistes,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 09 décembre 2019,

Le Maire André VITTOZ

